

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 13 juillet 2018**

**N° RG 18/55236**

BF/N° : 1

Assignation des :  
18 et 19 Juin 2018

par **François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint** au Tribunal  
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du  
Tribunal,

Assisté de **Olivier ALIDAL, Greffier.**

**DEMANDEURS**

**Syndicat professionnel FÉDÉRATION NATIONALE DES  
DISTRIBUTEURS DE FILMS -FNDF-**

74 avenue Kléber  
75116 PARIS

**SYNDICAT DE L'EDITION VIDEONUMERIQUE -SEVN-**

74 avenue Kléber  
75116 PARIS

**Syndicat professionnel ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS INDÉPENDANTS -API-**

15 rue de Berri  
75008 PARIS

**Syndicat professionnel UNION DES PRODUCTEURS DE  
CINEMA -UPC-**

37 rue Etienne Marcel  
75001 PARIS

**Syndicat professionnel SYNDICAT DES PRODUCTEURS  
INDEPENDANTS -SPI-**

4 Cité Griset  
75011 PARIS

**Etablissement public CENTRE NATIONAL DE LA  
CINÉMATOGRAPHIE ET DE L'IMAGE**

12 rue de Lübeck  
75116 PARIS

représentés par Maître Christian SOULIE de la SCP SOULIE  
COSTE-FLORET & AUTRES, avocats au barreau de PARIS -  
#P0267

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## **DÉFENDERESSES**

### **S.A. BOUYGUES TELECOM**

37-39 rue Boissière  
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

### **S.A.S. FREE**

8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS  
- #C2186

### **S.A. ORANGE**

78 Rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Christophe CARON, avocat au barreau de  
PARIS - #C0500

### **S.A. SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE**

12 rue Jean Philippe Rameau  
93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de  
l'ASSOCIATION CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

### **S.A.S. SFR FIBRE**

10 rue Albert Einstein  
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de  
l'ASSOCIATION CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

## **DÉBATS**

A l'audience du **27 Juin 2018**, tenue publiquement, présidée par  
**François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint**, assisté de  
**Olivier ALIDAL, Greffier**,

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La FÉDÉRATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (« FNDF »), le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE (« SEVN »), l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (« API »), l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINEMA (« UPC ») et le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (« SPI ») sont des organismes professionnels ayant vocation à défendre les membres de leur secteur professionnel respectif (audiovisuel et cinéma).

Le centre national de cinématographie et de l'image animée (ci après « le CNC ») est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la culture et destiné notamment à contribuer, dans un but d'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et de l'industrie de l'image animée ainsi qu'à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia.

Les sociétés ORANGE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR (ci-après « la société SFR »), SFR FIBRE, BOUYGUES TELECOM et FREE sont des opérateurs de communications électroniques qui commercialisent notamment des offres de téléphonie et d'accès à internet sur le territoire français.

Par jugement du 15 décembre 2017, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, a notamment :

- CONSTATÉ que les sites accessibles par les noms de domaine « papystreaming-hd.org », « papy-streaming.org », « papystreaming.org », « sokrostream.cc », « sokrostream.biz », « sokrostream.com » ainsi que « zonetelechargement.su », « zone-telechargement.ru » et « zone-telechargement.ws » étaient quasiment entièrement dédiés à la représentation de films et/ou de séries télévisées, sans le consentement des auteurs et des producteurs ;

En conséquence,

- ORDONNÉ à la société ORANGE, à la société BOUYGUES TELECOM, à la société FREE, à la société SFR et à la société NC NUMERICABLE de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de 12 mois à compter de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, aux sites accessibles via les noms de domaine ci-après visés : « papystreaming-hd.org » « papy-streaming.org » « papystreaming.org » « sokrostream.ws » « sokrostream.cc », « sokrostream.biz » « sokrostream.com » « zonetelechargement.su » « zone-telechargement.ru » « zone-telechargement.ws » ;

- DEBOUTÉ la société ORANGE, la société BOUYGUES TELECOM, la société FREE, la société SFR et la société NC NUMERICABLE de leurs demandes de remboursement des frais de mise en œuvre des mesures précitées auprès des demandeurs ;

- DIT que chacune des sociétés défenderesses conservera à sa charge les frais générés par les mesures qu'elles auront mises en oeuvre en application de la présente décision ;

Par jugement du 25 mai 2018, le tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, a notamment :

- CONSTATÉ que les sites accessibles par les noms de domaine « filmstreamvk.info », « filmstreamvk.cc », « filmstreamvk.me », « filmstreamvk.co », « filmstreamvk.org », « filmstreamvk.com », « filmstreamvk.net », « filmstreamvk.biz » et « filmstreamvk.ws », « filmzenstream.to », « filmzenstream.com » et « filmzenstream.tv », « k-streaming.com », « papstream.net », « papstream.co » et « papstream.com », « serie-vostfr.me », « serie-vostfr.com », « skstream.biz », « skstream.ws », « skstream.co » et « skstream.org », « skstream.net », « skstream.cc », « skstream.com », « skstream.xyz » étaient quasiment entièrement dédiés à la représentation de films et/ou de séries télévisées, sans le consentement des auteurs et des producteurs ;

En conséquence,

- ORDONNÉ à la société ORANGE, à la société BOUYGUES TELECOM, à la société FREE, à la société SFR et à la société NC NUMERICABLE de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de 12 mois à compter de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, aux sites accessibles via les noms de domaine ci-après visés: « filmstreamvk.info », « filmstreamvk.cc », « filmstreamvk.me », « filmstreamvk.co », « filmstreamvk.org », « filmstreamvk.com », « filmstreamvk.net », « filmstreamvk.biz » et « filmstreamvk.ws » ; « filmzenstream.to », « filmzenstream.com » et « filmzenstream.tv » ; « k-streaming.com » ; « papstream.net », « papstream.co » et « papstream.com » ; « serie-vostfr.me », « serie-vostfr.com » ; « skstream.biz », « skstream.ws », « skstream.co » et « skstream.org », « skstream.net », « skstream.cc », « skstream.com », « skstream.xyz ».

Par actes d'huissier des 18 et 19 juin 2018, la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC et le CNC ont fait citer en urgence devant le juge des référés la société FREE, la société ORANGE, la société BOUYGUES TELECOM, la société SFR et la société SFR FIBRE, et après avoir été autorisés par ordonnance du 15 juin 2018, à l'audience du 27 juin 2018 aux fins de voir notamment enjoindre aux défenderesses d'étendre les mesures prévues par les jugements précités du 15 décembre 2017 et du 25 mai 2018 à de nouveaux chemins d'accès aux mêmes sites.

Aux termes de leurs conclusions soutenues oralement à l'audience, la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC et le CNC demandent au juge des référés, au visa de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, 808 et 809 du code de procédure civile de :

- Dire recevables l'API, le CNC, la FNDF, le SEVN, le SPI et l'UPC en leur action.

- Ecarter le moyen d'incompétence soulevé par la société FREE et de se reconnaître compétent pour connaître du présent litige ;

- Dire que l'API, le CNC, la FNDF, le SEVN, le SPI et l'UPC démontrent suffisamment que :

- Le site web « SOKROSTREAM » jugé contrefaisant par le Tribunal de céans le 15 décembre 2017 qui a en conséquence ordonné son blocage par les FAI de la cause est désormais accessible via les noms de domaine « sokrostream.cx », « sokrostream.tv » et « sokrostream.net ».

- Le site web « ZONE-TELECHARGEMENT » jugé contrefaisant par le Tribunal de céans le 15 décembre 2017 qui a en conséquence ordonné son blocage par les FAI de la cause est désormais accessible via le nom de domaine « zone-telechargement1.com ».

- Le site web « FILMSTREAMVK » jugé contrefaisant par le Tribunal de céans le 25 mai 2018 qui a en conséquence ordonné son blocage par les FAI de la cause est désormais accessible via les noms de domaine « filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et « filmstreamvk.site »

- Le site web « SKSTREAM » jugé contrefaisant par le Tribunal de céans le 25 mai 2018 qui a en conséquence ordonné son blocage par les FAI de la cause est désormais accessible via le nom de domaine « skstream.info ».

#### EN CONSÉQUENCE :

- Enjoindre sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et jusqu'au 15 décembre 2018 les sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, ORANGE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONE – SFR et SFR FIBRE SAS de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites structurellement contrefaisants « SOKROSTREAM » et « ZONE-TELECHARGEMENT » nouvellement accessibles via des chemins d'accès listés ci-après, à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine :

« sokrostream.cx », « sokrostream.tv », « sokrostream.net »  
« zone-telechargement1.com »

- Enjoindre sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et jusqu'au 25 mai 2019 les sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, ORANGE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONE – SFR et SFR FIBRE SAS de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites structurellement contrefaisants « FILMSTREAMVK » et « SKSTREAM »

nouvellement accessibles via des chemins d'accès listés ci-après, à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine :

« filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et « filmstreamvk.site », « skstream.info »

- Dire que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et ses dépens à sa charge.

- Écarter toutes les demandes, fins et moyens contraires des conclusions des défenderesses.

Aux termes de ses conclusions soutenues oralement à l'audience, la société FREE demande au juge des référés de :

À titre principal,

- Juger que le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, est matériellement incompétent, au profit du tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, ce, par application de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

À titre subsidiaire,

- Juger que toutes éventuelles nouvelles mesures de blocage ne pourraient être prises que par une décision de l'autorité judiciaire, ayant la compétence adéquate ;

- Juger que d'éventuelles nouvelles mesures de blocage ne pourraient être prises qu'en respectant, notamment, les principes relatifs à la liberté d'expression et de communication, à la liberté d'entreprendre, ainsi qu'à la nécessaire proportionnalité qui doit exister entre les droits invoqués (qui doivent être justifiés), les mesures demandées et leur efficacité réelle ;

- Juger que d'éventuelles nouvelles mesures de blocage ne pourraient être mises en œuvre que dans un délai de quinze jours après signification, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau ;

- Juger que d'éventuelles nouvelles mesures de blocage ne pourraient être prises que jusqu'au 15 décembre 2018, s'agissant des noms de domaines permettant l'accès aux sites "SOKROSTREAM" et "ZONE-TELECHARGEMENT", et jusqu'au 25 mai 2019, s'agissant des noms de domaine permettant l'accès aux sites "FILMSTREAMVK" et "SKSTREAM", à charge pour les demandeurs de justifier, avant leur expiration, de la nécessité de leur maintien ou de leur modification pour une nouvelle durée, qui sera fixée par l'autorité judiciaire.

Aux termes de ses conclusions soutenues oralement à l'audience, la société ORANGE demande au juge des référés, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par les demandeurs dès lors qu'elle réunit les conditions cumulatives, exigées par le droit positif, que sont : la preuve de l'atteinte au droit d'auteur, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure ;

- DIRE ET JUGER que, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine précisément mentionnés dans le dispositif des dernières conclusions des demandeurs et qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin ;

- DIRE ET JUGER que les demandeurs doivent indiquer au conseil de la société ORANGE si les noms de domaine visés ne sont plus actifs, en parallèle de la signification de la décision à venir et par lettre officielle, afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux blocages des noms de domaine visés dans la décision ;

- DIRE ET JUGER que les demandeurs doivent indiquer au conseil de la société ORANGE, postérieurement à la décision, toute fermeture des sites auxquels renvoient les noms domaine visés par la décision à venir, et dont elle aurait connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées ;

- DIRE que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Aux termes de leurs conclusions soutenues oralement à l'audience, la société SFR et la société SFR FIBRE demandent au juge des référés, au visa de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, de bien vouloir :

- APPRECIER si la FNDF et autres ont qualité à agir et si l'atteinte qu'ils invoquent est constituée ;

- APPRECIER s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner aux FAI, dont SFR et SFR FIBRE, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées, au regard notamment (i) de la difficulté d'agir notamment à l'encontre de l'auteur et/ou éditeur et/ou hébergeur des Sites en cause (ii) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux), (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) de l'efficacité des mesures ;

Si Monsieur le Président considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, de mesures de blocage des Sites :

- ENJOINDRE à SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés (et des abonnés de sociétés qui utilisent le réseau de SFR et de SFR FIBRE pour fournir des services d'accès à internet), situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants :

« *sokrostream.cx* », « *sokrostream.tv* », « [sokrostream.net](http://sokrostream.net) » ;  
« *zone-telechargement1.com* » ;  
« *filmstreamvk.la* », « *filmstreamvk.im* » « *filmstreamvk.tv* » et  
« *filmstreamvk.site* » ; « *skstream.info* » ;

- DIRE ET JUGER que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, seront limitées aux durées suivantes :

(i) jusqu'au 15 décembre 2018 pour le blocage des noms de domaine :

« *sokrostream.cx* », « *sokrostream.tv* » et « [sokrostream.net](http://sokrostream.net) »  
« *zone-telechargement1.com* » ;

(ii) jusqu'au 25 mai 2019 pour le blocage des noms de domaine :

« *filmstreamvk.la* », « *filmstreamvk.im* », « *filmstreamvk.tv* » et  
« *filmstreamvk.site* » ; « *skstream.info* » ;

- DIRE ET JUGER qu'à l'issue de ces durées, la FNDF et autres devront saisir les tribunaux, afin de leur permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage ;

- DIRE ET JUGER que les parties pourront saisir les tribunaux en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;

- DIRE ET JUGER que les dépens seront laissés à la charge de FNDF et autres.

Aux termes de ses conclusions soutenues oralement à l'audience, la société BOUYGUES TELECOM, au visa des articles L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, et des articles 122 et 480 du code de procédure civile, de bien vouloir :

- Apprécier si la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC ont qualité à agir,

- Apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC,

- Apprécier si les demandes de la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC respectent le principe de proportionnalité,



En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

- Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre les mesures propres à bloquer l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux noms de domaines précisément visés dans le dispositif des dernières conclusions des demanderesse dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- Dire et juger que la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC devront indiquer aux Conseils des fournisseurs d'accès à internet, dont la société BOUYGUES TELECOM, si les noms de domaines visés dans leurs écritures ne sont plus actifs afin que les mesures de blocage ordonnées les concernant puissent être levées,

- Laisser à la charge de la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC le paiement des entiers dépens de l'instance.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **Sur l'exception d'incompétence :**

La société FREE expose qu'en application de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, sur le fondement duquel les mesures sont sollicitées, seul le tribunal de grande instance, le cas échéant statuant en la forme des référés, est compétent pour ordonner des mesures de blocage à l'exclusion du juge des référés. Elle considère en outre que les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile ne sont pas applicables dans la mesure où il existe une disposition spéciale qui attribue la compétence au tribunal de grande instance.

La FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC et le CNC en réponse concluent au rejet de cette exception aux motifs que le juge des référés, qui a compétence en toutes matières, étant une émanation du tribunal, sa compétence est calquée sur celle du tribunal de sorte que sa saisine ne peut être discutée sur le fondement de la compétence. Ils ajoutent qu'en application de l'article 810 du code de procédure civile le pouvoir du juge des référés s'étend dans toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé et que les dispositions de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle ne proposent pas une procédure spéciale de référé. Ils précisent que l'urgence est caractérisée en raison du contournement des mesures prononcées et de l'atteinte portée par ces sites à l'efficacité des mesures et qu'une interdiction d'agir en référé serait contraire aux dispositions de l'article 8.3 de la directive 2001/29 qui imposent aux États membres de mettre en place des voies de recours efficaces et notamment sur requêtes.

#### **Sur ce ;**

En application des dispositions de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle « *En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et*

*objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ».*

Si ce texte attribue la compétence pour mettre en œuvre les mesures qu'il vise au « *tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés* », il n'exclut cependant pas explicitement la compétence du juge des référés, qui lui-même est une émanation du tribunal et dont le président, conformément à l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire, a compétence pour statuer en référé « en toutes matières », sous réserve de s'inscrire dans les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Au demeurant, l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle est issu de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 et a eu pour objet de remplacer le dispositif antérieur introduit par l'article 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) aux fins de transposer la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information à l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, qui avait opté pour la voie de l'ordonnance sur requête après avoir constaté celle-ci était explicitement préconisée par l'article 8 directive précitée selon lequel « *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants (...). Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.* » et avoir considéré que cette voie apparaissait comme la plus efficace, dans la mesure où elle permettait une intervention rapide sans exiger une procédure contradictoire a priori.

La loi n°2009-669 du 12 juin 2009 a ainsi substitué à cette procédure sur requête une procédure contradictoire en indiquant dans son exposé des motifs que « *La procédure en la forme des référés est appropriée, dans la mesure où elle permet le contradictoire tout en assurant une rapidité indispensable s'agissant de la diffusion d'œuvres et d'objets protégés sur internet. La suppression d'une procédure subséquente au fond est compensée, du point de vue de la garantie du droit au procès équitable, par le caractère désormais contradictoire du dispositif* » et donc dans le but non pas d'écarter absolument la compétence du juge des référés mais principalement de permettre la mise en œuvre des mesures au terme d'une procédure contradictoire.

Enfin, il faut interpréter cet article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle à la lumière de la directive 2001/29/CE et notamment de son considérant 58 qui impose que soient prévues « *toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées* », ajoutant que les « *sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts* » et à la lumière de son considérant 59 qui ajoute que « *sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres* ».

Il ressort ainsi de ce dernier considérant que la mise en œuvre d'une procédure spécifique par un État membre ne doit pas préjudicier à l'usage « *de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir* », ce qui doit s'entendre comme laissant possible l'usage des voies procédurales de droit commun, les dispositifs spécifiques mis en place ne pouvant être exclusifs.

Au regard de ces éléments, des objectifs de la loi dont est issu l'article litigieux, combinés avec ceux de la directive 2001/29/CE qu'il transpose, il y a lieu de considérer que le juge des référés peut connaître des procédures visant à mettre en œuvre une actualisation des chemins d'accès à des sites qui ont été reconnus comme structurellement contrefaisant par une décision du tribunal de grande instance ayant précédemment statué en la forme des référés.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée.

### **Sur les demandes de nouvelles mesures de blocage**

La FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC et le CNC exposent que l'activité des sites web « SOKROSTREAM », « ZONE-TELECHARGEMENT », « FILMSTREAMVK » et « SKSTREAM » visés par les mesures ordonnées par les décisions du 15 décembre 2017 et 25 mai 2018 continuent au travers de l'utilisation de nouveaux chemins d'accès mis en place par leurs administrateurs, en l'occurrence de nouveaux noms de domaines et qu'une actualisation des mesures ordonnées s'avère nécessaire dès lors que les contournements mis en place s'avèrent efficaces au bénéfice de très nombreux utilisateurs, caractérisant l'urgence qu'il y a d'étendre les mesures initiales. Ils précisent que la recevabilité des demandeurs en leur demande d'actualisation découle nécessairement de la recevabilité que leur a reconnu le tribunal statuant au fond en la forme des référés sur leurs demandes initiales. Ils font valoir de nouvelles constatations d'agents assermentés révélant la perpétuation de leur activité contrefaisante causant un préjudice à l'ensemble des professions de distributeur de films en salles et d'éditeur en vidéo sur supports physiques et en ligne chargés par les producteurs d'exploiter les droits exclusifs, ainsi qu'aux producteurs de ces œuvres

audiovisuelles et qu'il y a donc lieu d'étendre les mesures initialement ordonnées aux nouveaux chemins d'accès identifiés.

En réponse, la société ORANGE fait valoir qu'elle ne s'oppose pas au principe d'un blocage à condition que ce blocage respecte les règles en vigueur. Elle précise que les demandeurs doivent donc rapporter la preuve d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, et qu'ils se doivent de procéder aux vérifications appropriées pour respecter les exigences légales, notamment par le biais de constats établis par des agents assermentés de l'ALPA afin de vérifier que les noms de domaines, dont le blocage est demandé, renvoient bien à des sites aux contenus litigieux, ce qui n'était pas le cas de deux sites visées initialement dans l'assignation. La société ORANGE considère que les mesures de blocage doivent être encadrées par une intervention impérative et préalable du juge pour décider de la mesure de blocage au regard du contenu actuel d'un site et intervention du juge préalablement à toute évolution de la mesure précédemment prise et précise que cette intervention judiciaire peut se faire via la procédure du référé d'heure à heure. Elle demande d'avoir la liberté du choix des mesures de blocage à mettre en oeuvre et que ces mesures soient strictement limitées aux noms de domaine précisément listés et respectent le principe de proportionnalité en conciliant les droits et libertés fondamentaux que sont le droit de la propriété intellectuelle, la liberté d'entreprendre et la liberté de communication et d'expression.

La société BOUYGUES TELECOM, qui entend rappeler que les FAI sont totalement étrangers aux actes incriminés et n'ont aucun rapport, de quelle que nature que ce soit, avec ceux-ci et qu'ils n'en tirent aucun bénéfice, expose qu'elle laisse le soin au Tribunal d'apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoqués par les demanderesses et la recevabilité des droits des demandeurs ainsi que d'apprécier si le principe de proportionnalité est respecté par les mesures qui sont sollicitées par les demandeurs qui doivent donc être strictement nécessaires et proportionnées. La société BOUYGUES TELECOM ajoute que le choix technique des mesures de blocage doit être laissé aux FAI et ce en raison de la structure de leur réseau, des difficultés d'implémentation et des conséquences pouvant en résulter et que la durée des mesures de blocage doit être limitée à une durée de 12 mois, seul l'accès aux noms de domaines précisément visés dans le dispositif des conclusions récapitulatives des demanderesses pouvant être visé.

Les sociétés SFR et SFR FIBRE rappellent la situation particulière des FAI dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites sur internet et notamment le fait qu'ils ne jouent aucun rôle dans le cadre de la création, de la diffusion et de l'exploitation commerciale d'un contenu donné sur internet et ne font qu'offrir à leurs abonnés un accès à l'ensemble du réseau internet (et non à un site internet plutôt qu'à un autre), le prix de l'abonnement payé par les abonnés étant toujours identique, indépendamment du nombre et de l'identité des sites internet qu'ils consultent de telle sorte que les FAI ne retirent donc aucun profit du succès d'un site internet donné ou du nombre de sites internet disponibles ou encore de la nature des contenus accessibles sur le réseau. Elles exposent que d'autres actions sont possibles pour lutter contre la diffusion d'un contenu illicite en s'adressant d'abord à l'auteur et l'éditeur des sites internet mais aussi aux registrars et registry ou encore à l'ICANN. Elles précisent que les mesures qui peuvent être mises en place par

les FAI présentent de nombreux inconvénients techniques et des risques d'atteinte au fonctionnement du réseau dans la mesure où les FAI ne peuvent que tenter de bloquer l'accès à la totalité d'un site internet, en implémentant des mesures de blocage dites par IP (visant à tenter de rendre plus difficile l'accès des internautes au serveur qui héberge un site internet) ou par DNS (visant à tenter de rendre plus difficile l'accès des internautes au nom de domaine d'un site internet) et que le blocage par IP a pour effet de bloquer tous les sites hébergés sur le serveur qui héberge le site internet en cause, quand le blocage par DNS bloque tous les sous-domaines rattachés au nom de domaine principal visé par les mesures de blocage (que le contenu de ce sous-domaine soit licite ou illicite), ainsi que certaines fonctionnalités associées (par exemple : courrier électronique comportant le nom de domaine bloqué). Elles précisent que des mesures de blocage ne doivent donc être subordonnées à la preuve d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, émanées de personnes ayant qualité pour agir pour la défense de ces droits et enfin constituer des mesures propres à faire cesser l'atteinte dans des conditions respectant le principe de proportionnalité, à savoir limitées à ce qui est strictement nécessaire et proportionné au but poursuivi. Elles ajoutent que les demandeurs ne démontrent pas qu'ils auraient directement, voire via l'ALPA, adressé des notifications aux responsables des sites, lesquelles seraient restées sans effet et demandent au juge d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de l'espèce, une action à la source ou contre d'autres prestataires techniques aurait été manifestement vouée à l'échec, rendant ainsi fondées les demandes formulées par la FNDF et autres directement à l'encontre des FAI. Elles précisent qu'elles souhaitent avoir le choix des mesures à mettre en oeuvre, qu'un délai de 15 jours est nécessaire pour les mettre en oeuvre et que la durée des mesures doit être limitée dans le temps et que la durée de 12 mois est appropriée.

La société FREE soutient qu'en égard aux enjeux de telles procédures de blocage, et des principes en cause, dont celui de la liberté de communication, celui de la liberté d'entreprendre, voire, plus pragmatiquement, de la sécurité des réseaux de communication, il est indispensable que toutes les mesures concernant un éventuel blocage, à quelque stade que ce soit, fût-ce pour une actualisation, soient prises par l'autorité judiciaire, par elle seule, et en application des dispositions procédurales qui s'imposent. Elle ajoute que les mesures de blocage ne sauraient être systématiques, généralisées, perpétuelles, en d'autres termes, disproportionnées de sorte que l'autorité judiciaire doit apprécier, non seulement, la recevabilité et la qualité à agir des demandeurs, mais également faire respecter d'autres principes fondamentaux, au moins aussi importants, dont participent la liberté de communication, la liberté d'entreprendre, ou encore la neutralité technologique. Elle considère que le juge doit apprécier les conséquences de l'absence d'autres parties concernées au premier chef, tels l'éditeur d'un site, l'hébergeur d'un site, le titulaire d'un nom de domaine permettant d'accéder audit site, ou encore le prestataire d'enregistrement intermédiaire technique pour l'enregistrement et la conservation du nom de domaine, à savoir le registrar. Elles considèrent que les mesures de blocage, qui doivent être limitées dans la durée ne peuvent concerner que des sites actuels et en fonctionnement au jour où l'autorité judiciaire statue et qu'elle mettra en oeuvre les mesures en utilisant la technique qui lui paraîtra la plus efficiente, par rapport à la structure de son

réseau et de ses équipements de communication.

**Sur ce,**

**Sur la recevabilité des demandeurs :**

Il convient d'observer que la société SFR, la société SFR FIBRE et la société BOUYGUES TELECOM ne soulèvent pas expressément une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir des demandeurs, sollicitant simplement du juge des référés qu'il « apprécie » cette qualité.

Cependant, une telle « appréciation » n'a pas lieu d'être opérée dès lors que la fin de non recevoir, que le juge des référés ne peut relever d'office, n'est pas expressément soulevée par les défenderesses.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

**Sur le bien fondé des mesures sollicitées :**

En application de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du même code, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

En application de l'article L. 122-2 du même code, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment (...) « 2° par *télédiffusion, qui s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature* ».

Selon l'article L. 122-3 de ce code, la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

En outre, l'article L. 122-4 du même code précise que toute reproduction ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Enfin, en application de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Par décisions rendues les 15 décembre 2017 et 25 mai 2018, le tribunal de grande instance a pu constater le caractère contrefaisant des sites « SOKROSTREAM », « ZONE-TELECHARGEMENT », « FILMSTREAMVK » et « SKSTREAM », ceux-ci étant quasiment entièrement dédiés à la représentation de films et/ou de séries télévisées, sans le consentement des auteurs et des producteurs.

Il est par ailleurs établi aux termes des différents procès-verbaux des agents assermentés de l'ALPA produits dans le cadre de la présente procédure que :

-le site « FILMSTREAMVK », dont il est constaté qu'il persiste à donner accès à des œuvres protégées et que sa fréquentation a été durant le mois de janvier 2018 de 1 139 000 visiteurs, est désormais accessible par les noms de domaine « filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et « filmstreamvk.site », étant observé que selon le procès-verbal dressé le 8 juin 2018 (n°24870/2018), le nom de domaine « filmstreamvk.la » constituait à cette date le chemin d'accès principal vers lequel redirigent les autres adresses listées et que selon le procès-verbal dressé le 25 juin 2018 (n°24887/2018), le nom de domaine « filmstreamvk.site » constituait le chemin d'accès principal vers lequel redirigent les autres adresses listées dans le procès-verbal ;

-le site « SOKROSTREAM » dont il est constaté qu'il persiste à donner accès à des œuvres protégées et que sa fréquentation a été durant le mois de février 2018 de 113 000 visiteurs, est désormais accessible par les noms de domaine « sokrostream.tv » et « sokrostream.net » et « sokrostream.cx », ce dernier constituant aux termes du procès-verbal dressé le 4 juin 2018 (n°24860/2018) le chemin d'accès principal vers lequel redirigent les autres adresses listées dans le procès-verbal ;

-le site « SKSTREAM » dont il est constaté qu'il persiste à donner accès à des œuvres protégées et que sa fréquentation a été durant le mois de janvier 2018 de 463 000 visiteurs, est désormais accessible par le nom de domaine « skstream.info », ce dernier constituant aux termes du procès-verbal dressé le 8 juin 2018 (n°24866/2018) le chemin d'accès principal vers lequel redirigent les autres adresses listées dans le procès-verbal ;

-le site « ZONE-TELECHARGEMENT » dont il est constaté qu'il persiste à donner accès à des œuvres protégées et que sa fréquentation a été durant le mois de février 2018 de 2 800 000 visiteurs, est désormais accessible par le nom de domaine « zone-telechargement1.com », ce dernier constituant aux termes du procès-verbal dressé le 4 juin 2018 (n°24859/2018) le chemin d'accès principal vers lequel redirigent les autres adresses listées dans le procès-verbal ;

Il ressort de ces éléments que les demandeurs sont bien fondés à voir prescrire en référé les mesures conservatoires qui s'imposent pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la violation de leurs droits de sorte qu'il sera fait droit à leurs demandes tendant à enjoindre aux défenderesses, sans que l'absence de mise en cause d'autres éventuels intermédiaires susceptibles de contribuer à la cessation du trouble puisse être une cause de rejet des demandes formées à leur encontre, de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à ces sites via les

nouveaux noms de domaines précités, ces mesures, dont les modalités de mise en oeuvre technique sont laissées à l'appréciation des défenderesses, ne pouvant excéder la durée d'ores et déjà fixée par le tribunal de grande instance aux termes des jugements des 15 décembre 2017 et 25 mai 2018.

Au regard des circonstances de l'espèce, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le JUGE DES RÉFÉRÉS, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe rendue en premier ressort et contradictoirement,**

- REJETTE le moyen soulevé tiré de l'incompétence du juge des référés ;

- CONSTATE que le site « SOKROSTREAM » jugé contrefaisant par le tribunal de grande instance de Paris le 15 décembre 2017 est désormais accessible via les noms de domaine « sokrostream.cx », « sokrostream.tv » et « sokrostream.net » ;

- CONSTATE que le site « ZONE-TELECHARGEMENT » jugé contrefaisant par le tribunal de grande instance le 15 décembre 2017 est désormais accessible via le nom de domaine « zone-telechargement1.com » ;

- CONSTATE que le site « FILMSTREAMVK » jugé contrefaisant par le tribunal de grande instance le 25 mai 2018 est désormais accessible via les noms de domaine « filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et « filmstreamvk.site » ;

- CONSTATE que le site « SKSTREAM » jugé contrefaisant par le tribunal de grande instance le 25 mai 2018 qui a en conséquence ordonné son blocage par les FAI de la cause est désormais accessible via le nom de domaine « skstream.info » ;

EN CONSÉQUENCE :

- ORDONNE à la société ORANGE, à la société BOUYGUES TELECOM, à la société FREE, et aux sociétés SFR et SFR FIBRE de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, aux sites « SOKROSTREAM », « ZONE-TELECHARGEMENT », « FILMSTREAMVK », et « SKSTREAM » accessibles via les noms de domaine ci-après visés :

« sokrostream.cx », « sokrostream.tv », « sokrostream.net »  
« zone-telechargement1.com »  
« filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et  
« filmstreamvk.site »  
« skstream.info »

- DIT que ces mesures expireront le 15 décembre 2018 s'agissant



des noms de domaine :

« sokrostream.cx », « sokrostream.tv », « sokrostream.net »  
« zone-telechargement1.com »

- DIT que ces mesures expireront le 25 décembre 2019 s'agissant des noms de domaine :

« filmstreamvk.la », « filmstreamvk.im », « filmstreamvk.tv » et  
« filmstreamvk.site »  
« skstream.info »

- DEBOUTE les parties pour le surplus ;

- DIT que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et ses dépens à sa charge.

Fait à Paris le **13 juillet 2018**

Le Greffier,

Le Président,

Olivier ALIDAL

François ANCEL